

# INFORMATIONS POUR L'ANNÉE 2026

### Chers assurés

Afin de vous permettre d'avoir une vue d'ensemble claire de votre situation en matière de prévoyance, vous recevez ci-joint votre certificat de prévoyance personnel : **le document le plus important de votre prévoyance professionnelle.**

En effet, il vous donne un aperçu rapide de votre assurance actuelle, de l'évolution de votre avoir de vieillesse et des prestations estimées au moment du départ en retraite, en cas d'invalidité ou en cas de décès.

Les informations figurant sur votre certificat de prévoyance sont basées sur le plan de prévoyance individuel de votre employeur et sur vos données personnelles. Veuillez toujours les vérifier attentivement, car des facteurs tels que le sexe ou l'année de naissance peuvent influer sur le montant des cotisations d'épargne et de risque ainsi que sur les prestations de prévoyance.

### Regardez-nous!

Au moyen de vidéos personnelles, nous veillons à vous offrir des perspectives claires. Vous trouverez sur notre site web des vidéos explicatives illustrant des thèmes importants liés à TRANSPARENTEA et à la prévoyance professionnelle.

**Elles offrent un aperçu transparent et des explications claires, car notre nom est un programme en soi.**

→ De nouvelles vidéos (en allemand) sont constamment ajoutées, il vaut la peine de les consulter régulièrement.



Vidéos

### TRANSPARENTEA maintenant sur LinkedIn

Nous sommes désormais également présents sur LinkedIn. Suivez-nous pour être informés en temps réel des actualités et développements et prendre connaissance des articles spécialisés ; ainsi vous conservez en permanence **un aperçu de votre prévoyance professionnelle.**

### Performance des placements 2025 et rémunération

Nous avons une bonne nouvelle à vous annoncer : en 2025, notre concept de placement a continué de porter ses fruits. Les placement ont évolué positivement une fois de plus, en particulier les actions, l'immobilier et l'or.

**En 2025, TRANSPARENTEA a réalisé un rendement supérieur à 7.4 %.**

Cela améliore le taux de couverture des caisses de prévoyance, ce qui permet à beaucoup d'entre elles d'offrir un taux d'intérêt plus attractif que le taux d'intérêt minimum LPP (1.25%). Le conseil de fondation a décidé d'aligner sa pratique en matière de taux d'intérêt à la norme en vigueur dans la branche.

→ Les taux d'intérêt définitifs ne seront plus fixés à l'avance en novembre pour l'année suivante, mais rétroactivement pour l'année en cours. Ainsi, le montant des intérêts correspondra mieux au rendement réellement atteint.

**Le taux d'intérêt définitif ainsi que les intérêts effectivement crédités en francs suisses pour l'année 2025 figurent sur votre certificat de prévoyance au 1er janvier 2026, dans la section « relevé de compte ».**

Le taux d'intérêt provisoire pour l'année 2026 est également indiqué sur le certificat de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sur la rémunération et la distinction en le taux d'intérêt provisoire et le taux d'intérêt définitif sur notre site internet (sous Personne assurée → Rémunération des avoirs de vieillesse).

Nous vous accompagnons volontiers dans votre démarche de prévoyance.



Andreas Schöne, Adriana Mäder, Fabian Thommen (directeur général), Cynthia Schwyzer, Sylvie Wohlschlegel, Jana Ackermann, Elvidon Zeqiraj, Sonja Walliser, Diana Saner, Jasmina Janicijevic, Silvia Giampà

## **Benéficiaires du capital-décès: Plus de flexibilité, d'équité et de clarté**

Une prévoyance moderne exige de la flexibilité, y compris en matière de protection des proches dans les situations graves. TRANSPARENTE modernise l'ensemble de ses dispositions réglementaires relatives au capital-décès à compter du 1er janvier 2026.

### **Le résultat : des règles plus claires et simplifiées et plus de flexibilité pour nos assurés.**

En cas de décès de la personne assurée, le conjoint et les enfants ayant droit à une rente d'orphelin perçoivent automatiquement une rente. Si elle décède avant la retraite, les survivants reçoivent en plus, un capital-décès correspondant au montant de l'avoir de vieillesse qui n'est pas utilisé pour le financement des rentes de survivants. Si au moment de son décès, la personne assurée n'a pas d'héritier ayant droit à une rente, le capital-décès correspond toujours à la totalité de l'avoir de vieillesse de la personne décédée. Un capital-décès supplémentaire peut également être assuré dans le plan de prévoyance (seulement pour les bénéficiaires des groupes a et b).

Jusqu'à présent, l'ordre de priorité des bénéficiaires était assez rigide : des modifications n'étaient possibles qu'au sein de deux catégories. De ce fait, les enfants ayant droit à une rente d'orphelin (âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont en formation) par exemple, et ceux n'ayant pas droit à une rente d'orphelin (âgés de plus de 18 ans et ne se trouvant plus en formation) g) ne pouvaient pas bénéficier simultanément d'un capital-décès éventuel.

→ A partir de 2026, les assurés pourront désormais en cas de besoin, déterminer avec plus de flexibilité qui doit recevoir le capital-décès et dans quelle proportion.

## **Regroupement plus clair des bénéficiaires à compter du 1er janvier 2026**

Les bénéficiaires sont répartis en **cinq groupes** :

**a:** le conjoint et les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente d'orphelin

**b:** les personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée durant les 5 dernières années jusqu'à son décès; et la personne qui remplit les conditions d'octroi pour une rente de partenaire réglementaire.

Les personnes de ce groupe ne sont ayant droit que si elles ont été déclarées par écrit à la fondation par la personne assurée de son vivant comme bénéficiaires du capital-décès.

**c:** les enfants de la personne décédée n'ayant pas droit à une rente d'orphelin (hors beaux-enfants)

**d:** les parents

**e:** les frères et sœurs (y compris demi-frères ou demi-sœurs, hormis frères et sœurs d'un autre lit)

### **Ce qui reste inchangé :**

En l'absence d'une déclaration de bénéficiaires divergente de la personne assurée, les bénéficiaires sont désignés selon l'ordre de priorité réglementaire. Le groupe précédent exclu le groupe suivant du droit aux prestations.

Le capital-décès est distribué à parts égales au sein du groupe concerné. La personne assurée peut déterminer elle-même la répartition au moyen d'une déclaration écrite des bénéficiaires.

Les groupes c, d et e peuvent être librement réorganisés ou combinés.

### **Nouveautés:**

Le conjoint et les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, c'est-à-dire les bénéficiaires des rentes de survivants prescrits par la loi, font désormais partie du même groupe (a).

→ Si le capital-décès doit être versé exclusivement au conjoint (sans les enfants ayant droit à une rente d'orphelin), cela doit désormais être signalé au moyen **d'une déclaration individuelle écrite de l'ordre des bénéficiaires**.

Le groupe a, peut également être combiné avec d'autres groupes ou être subordonné.

## **C'est le bon moment pour vérifier votre règlement des bénéficiaires**

Des changements dans votre situation de vie personnelle comme : un mariage, un divorce, la naissance d'un enfant ou un autre évènement personnel, peuvent nécessiter une adaptation. Vérifiez par conséquent si votre règlement actuel des bénéficiaires correspond toujours à vos souhaits.

Si ce n'est pas le cas et que vous souhaitez diverger de l'ordre réglementaire actuel, veuillez remplir la déclaration des bénéficiaires (Téléchargement → Formulaires et fiches d'information → Pour les personnes assurées).

Vous vous assurez ainsi qu'en cas de décès, le capital-décès soit réparti conformément à vos souhaits.



À la poursuite de perspectives claires !